

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 696 vom 2. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_696](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___696)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 696 du 2 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 696 del 2 ottobre 2012

### **Regeste**

PRÊT DE CONSOMMATION, APPRÉCIATION DES PREUVES, NATURE JURIDIQUE | 312 CO, 157 CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1er janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1er janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

#### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure, JT 2010 III 126). Les voies de recours cantonales prévues par le nouveau droit s'appliquent également aux décisions communiquées après le 1er janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure cantonal (cf. RSPC, 3/2011, pp. 229-230; CACI 14 février 2012/79). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est sans conteste atteinte et l'objet du litige ne porte pas sur une matière relevant de la LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) selon l'art. 309 CPC. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel, dûment motivé, est ainsi recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

#### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'appelante n'invoque aucun fait nouveau et ne produit pas de pièces nouvelles à l'appui de son appel. En revanche, il sollicite la tenue d'une audience de débats devant la cour de céans; Comme on le verra ci-dessous, celle-ci apparaît superflue, vu les motifs qui suivent.

### **E. 3**

L'appelant se plaint tout d'abord d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Il reproche à la cour de première instance d'avoir retenu le témoignage des deux témoins dont l'audition avait été requise par l'intimée, à savoir K. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, malgré leurs liens avec la partie elle-même et quand bien même leur témoignage ne serait qu'«indirect». Il fait valoir qu'aucune crédibilité ne saurait être accordée aux déclarations de ces deux témoins et que les faits retenus par la cour comme soi-disant prouvés ne l'ont été que par oui-dire. Au surplus, les premiers juges n'auraient tenu aucun compte des relevés de compte bancaires ou des avis de débit du compte qu'il a lui-même produits, lesquels font état de multiples mentions de "prêt".

#### **E. 3.1**

Le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction (art. 5 al. 3 CPC-VD, art. 157 CPC). La constatation inexacte des faits mentionnée à l'art. 310 let. b CPC habilite la cour d'appel à revoir librement les faits sur la base des preuves administrées en première instance. C'est dire qu'elle est à même de réapprécier les témoignages sur la base des procès-verbaux d'audition figurant au dossier (cf. Tappy, JdT 2010 III 135 et 137; Jeandin, CPC commenté, n. 6 ad art. 310, pp. 1249-1250). In casu, les deux témoins entendus ont certes déclaré en préambule à leur audition qu'ils connaissaient la défenderesse. Mais ils ont également déclaré qu'ils connaissaient le demandeur. La Cour civile a ainsi estimé que, bien qu'ils connaissent les parties et qu'ils aient même parlé du litige avec la défenderesse, leur témoignage paraissait crédible et pouvait être retenu. On ne saurait lui en faire le grief, s'agissant plus particulièrement de circonstances de fait propres à établir que le fait objet de la preuve principale, n'existe pas (cf. jugement, p. 13). C'est par ailleurs en vain que l'appelant soutient qu'un témoignage «indirect» serait par définition inutilisable. Il appartient au contraire au juge d'apprécier si le témoignage recueilli suffit à faire apparaître la réalité d'un fait, fût-ce sur la base d'indices (cf. Schweizer, CPC commenté, n. 10 ss. ad art. 157, pp. 631-632 et n. 9 ad art. 169, p. 678).

#### **E. 3.2**

C'est en l'occurrence de manière convaincante que les premiers juges ont considéré que le demandeur n'avait pas réussi, nonobstant les mentions figurant sur certains avis de paiement, à établir la réalité des éléments constitutifs du prêt qu'il invoquait et que sa démonstration se heurtait aux doutes sérieux découlant de la contre-preuve rapportée par la défenderesse, laquelle faisait apparaître que la véritable nature des paiements opérés par le demandeur ne réalisait pas les éléments constitutifs du prêt (cf. jugement, p. 14). Pour le

surplus, la qualification des rapports contractuels est une question de droit qui sera examinée plus bas. Loin d'être arbitraire, leur appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'appel doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant fait ensuite grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu que les conditions du prêt étaient en l'espèce remplies. Selon lui, la mention du prêt figurant dans certains des avis de paiement montre qu'il n'était nullement enclin à offrir les sommes versées à l'intimée. Il fait valoir qu'il entendait lui prêter cet argent afin qu'elle ne se retrouve momentanément pas dans l'embarras et qu'à terme elle lui rembourse cet argent. Il soutient que cette dernière était consciente des mentions "prêt" figurant sur les avis bancaires et qu'en ne s'opposant pas à une telle communication, elle aurait tacitement accepté le contrat de prêt. Toute autre interprétation serait, selon lui, contraire au principe de la bonne foi dans les relations contractuelles.

##### **E. 4.1**

Le prêt de consommation est le contrat par lequel une personne transfère à une autre des biens fongibles, à charge pour celle-ci de lui rendre autant de mêmes nature et qualité (art. 312 CO). La conclusion du contrat suppose un accord entre les parties. Cet accord peut être exprès ou tacite. Par rapport à la donation, si le prêteur transfère la propriété de la chose dans les deux types de contrat, en revanche - à la différence de la donation - l'emprunteur est tenu de restituer la chose. Savoir si l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas dépend de l'accord des volontés; il appartient à celui qui prétend qu'une somme remise doit lui être restituée d'établir que telle avait bien été la volonté des parties (cf. Tercier/Favre/Bugnon, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., pp. 439 ss. et les réf. citées).

##### **E. 4.2**

On cherche en vain, en l'espèce, un élément qui prouverait que la défenderesse avait la volonté de restituer les sommes d'argent que lui a versées le demandeur pour l'entretien de sa fille. Comme le soulignent à juste titre les premiers juges, il ne suffit pas, pour faire naître une obligation de rembourser, que le soi-disant prêteur mentionne dans les communications portées sur les avis de virement les termes de « prêt » ou de « prêt personnel » ou encore de « prêt individuel ». De telles mentions ne sauraient, contrairement à ce que soutient l'appelant, entraîner l'acceptation tacite de la destinataire du paiement lorsque celle-ci ne s'oppose pas à de telles communications. A cela ne change rien le fait que le demandeur n'ait pas été certain d'être le père de l'enfant jusqu'au rapport d'expertise établissant sa paternité ou que la convention alimentaire conclue entre les parties le 23 avril 2009 ne fasse pas état des versements antérieurs; il résulte à cet égard du jugement que le curateur de l'enfant « n'a pas réclamé d'arriérés pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2008, puisque le demandeur avait contribué à l'entretien de sa fille jusqu'au mois de septembre 2008 » (cf. jugement p. 6 et requête de conciliation adressée au Juge de paix du district de Lausanne le 17 octobre 2008). Est également sans pertinence pour la qualification des versements litigieux le fait que ni l'intimée ni son conseiller n'aient déclaré au fisc les montants reçus de l'appelant. On ajoutera à ce qui précède l'incohérence que présente la thèse de l'appelant, qui ne s'en prend, dans son appel, qu'aux versements effectués de janvier 2007 à octobre 2008 pour l'entretien de l'intimée et de leur enfant commun, sans contester les autres postes de sa demande qu'il qualifiait de « prêts » (cf. allégués 26 ss. de la demande, pièces 17 à 28, ainsi que l'allégué récapitulatif 79) et qui

étaient englobés dans ses prétentions, alors même que celles-ci ont été intégralement rejetées par l'autorité de première instance. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont dénié aux versements opérés par l'appelant en faveur de l'intimée et de sa fille la qualification de prêts et qu'ils ont en conséquence rejeté les conclusions de la demande.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, sans qu'il y ait lieu de demander des déterminations à la partie intimée ou d'ordonner des débats (art. 316 al. 1 CPC). Le jugement est ainsi confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'011 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.